

N ° 001-23-DEL-CE**CAISSE DES ÉCOLES DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Comité d'Administ ration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	7

L'an deux mille vingt trois, le **08 mars à 14h00**

le Comité d'Administration de la Caisse des Écoles de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de mars

sous la présidence de Madame Ghislaine NAVARRO, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires

PRESENTS :

Ghislaine MAUREL, Adil HAMIMID, Sylvain MEUNIER, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Filippo SPERANZA PATRIGNANI

PROCURATIONS

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS : Philippe LEONELLI, Nadège LUCAS, Marlène DE SOUSA, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO**Secrétaire de séance :** Madame Anne PODEVIN**VOTE :**

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**MADAME LA PRESIDENTE DE SEANCE SOUMET AU COMITE
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES LE RAPPORT SUIVANT :**

Conformément à la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, un débat budgétaire préalable au vote du budget primitif doit être organisé au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Le code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas que ce débat ait un caractère décisionnel. Une délibération doit toutefois faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Ainsi, par son vote, le Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires. L'objet de ce débat est de permettre aux membres du Comité d'Administration de participer aux travaux préparatoires en vue de l'examen et du vote du budget primitif.

Ce débat a enfin lieu sur la base du rapport d'orientations budgétaires qui tient lieu de note de synthèse, telle que prévue à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne l'exercice 2023, le débat a porté sur :

- La croissance des dépenses et des recettes de fonctionnement ;
- Les investissements à réaliser sur l'exercice 2023.

Considérant les documents qui ont été distribués et examinés lors de la présente séance, Monsieur Le Président propose au Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport d'orientations budgétaires de la Caisse des Ecoles

LE COMITE D'ADMINISTRATION DELIBERE

Article unique :

Il est pris acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2023, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles, sur la base du rapport annexé à la délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**

Les jour, mois et an ci-dessus

**La Présidente de séance
Ghislain NAVARRO**



**La secrétaire de séance
Anne PODEVIN**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr*

LES GRANDES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2023

La loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a prévu l'organisation d'un débat budgétaire au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Ce débat porte sur ↻

La croissance des dépenses et des recettes de fonctionnement et les investissements futurs.

La présentation de ces grandes orientations budgétaires et le débat qui suivra ne sauraient se substituer au vote du budget primitif qui devra intervenir **avant le 15 avril 2023**.

I - LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement du projet de budget primitif 2023 de la Caisse des Ecoles d'un montant de 1 130 423 € sont en hausse de 1,18% par rapport au budget primitif 2022 puisque ces dernières s'élevaient à 1 117 255 euros.

Les principales évolutions des dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

⇒ Les prévisions des frais de personnel qui s'élèvent à 700 000 € contre 703 800 € en 2022 sont donc en baisse de -0,54 %. Basées sur le réalisé 2022 avec une évolution mécanique de 2% et un ajustement à la baisse suite aux départs de deux agents, jusqu'à lors en congés maladie, à la retraite.

⇒ Les charges à caractère général sont en **hausse de 8%** ; parmi ces dépenses on retrouve notamment :

- les dépenses liées à la fourniture des repas de cantines en hausse de 9 % ;
(273 636€ au lieu de 250 000€)
- l'alimentation (goûters de Noël) : 2 120 € ;
- les achats de vêtements et chaussures de travail : 1 350 € ;
- les achats de fournitures et petits matériels pour 4 150 € ;
- les achats de fournitures scolaires : 27 845 €
 - o 1450€/classe maternelle et 1140€/classe élémentaire
- les locations mobilières pour 6 700 € ;
 - o fontaines à eau ;
 - o photocopieurs couleurs (maternelle et élémentaire) ;
- les fournitures administratives : 2 300 € ;
- le coût des formations du personnel : 2 000 € ;
- les honoraires intervenant musique école élémentaire : 9 000 € ;
- les séances de piscine et sorties scolaires : 9 370 € ;
- les versements aux autres organismes : 31 546 € :
 - o 23 000 € de participation frais scolarité communes voisines
 - o 596 € pour le centre médical scolaire
 - o 7 950 € pour les classes découvertes

⇒ Les amortissements des immobilisations s'élèvent à 11 411 €.

L'ensemble des dépenses prévues aux autres articles du budget de la Caisse des Ecoles laisse apparaître des chiffres sensiblement identiques au budget primitif 2022.

- Pertes sur créances irrécouvrables : 1 000 € ;
- Bourses et prix : 12 400 € (cadeaux de Noël et récompenses scolaires CM2) ;
- Charges diverses de gestion courante : 705 € ;
- Titres annulés sur exercice antérieur : 1 000 €.

II - LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de la caisse des écoles proviennent uniquement de :

- ⇒ La subvention communale qui l'élève à 885 000 € contre 880 000 € alloués en 2022.
- ⇒ Du prix du repas de cantine qui depuis le 1^{er} septembre 2021 est de 2,80 € pour les élèves et 3,70 € pour les enseignants, avec une recette totale de 165 000 € attendue pour 2023.
- ⇒ La participation aux frais de scolarité des communes voisines pour lesquelles les écoles de Cavalaire-Sur-Mer accueillent des élèves (10 050 €).
- ⇒ Les remboursements sur rémunération du personnel pour un montant de 10 000 €.
- ⇒ Les résultats reportés pour 59 968 €.

III - LES DEPENSES EN INVESTISSEMENT

En section « *INVESTISSEMENT* » il est prévu au Budget Primitif 2023 les achats des matériels suivants :

CANTINES :

- 1 trancheuse à pain cantine maternelle	3 100 €
- 1 armoire de maintien en température cantine maternelle	4 200 €
- 1 table réfrigérée cantine maternelle	1 200 €

ECOLES :

- 12 postes informatiques (unités, écrans et imprimantes)	12 000 €
- 1 tableau TBI école maternelle	2 400 €
- 2 tableaux TBI école élémentaire	4 800 €
- 1 PC portable direction école élémentaire	750 €
- téléphones fixes classe école élémentaire	990 €

N °002-23-DEL-CE

CAISSE DES ÉCOLES DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Comité d'Administ ration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	7

L'an deux mille vingt trois, le 08 mars à 14h00

le Comité d'Administration de la Caisse des Écoles de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de mars

sous la présidence de Madame Ghislaine NAVARRO, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires

PRESENTS :

Ghislaine MAUREL, Adil HAMIMID, Sylvain MEUNIER, Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Filippo SPERANZA PATRIGNANI

PROCURATIONS

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS : Philippe LEONELLI, Nadège LUCAS, Marlène DE SOUSA, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO**Secrétaire de séance :** Madame Anne PODEVIN**VOTE :**

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRIMITIF****MADAME LA PRESIDENTE DE SEANCE SOUMET AU COMITE
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES LE RAPPORT SUIVANT :**

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la caisse des écoles ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, l'assemblée délibérante peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022, hors remboursement de la dette, soit un maximum de 22 287 euros.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements 2023 dans la limite et selon la répartition suivante :

Chapitre budgétaire	Budget 2022	Crédits 2023 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	5 650 €	1 412 €
21 – Immobilisations corporelles	83 500 €	20 875 €
TOTAUX	89 150 €	22 487 €

OUI le rapport ci-dessus

VU l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales

VU le Budget principal de 2022

LE COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DELIBERE

ARTICLE 1

Conformément à l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif principal 2023 dans la limite du ¼ des investissements 2022, soit :

Chapitre budgétaire	Budget 2022	Crédits 2023 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	5 650 €	1 412 €
21 – Immobilisations corporelles	83 500 €	20 875 €
TOTAUX	89 150 €	22 487 €

ARTICLE 2

Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**

Les jour, mois et an ci-dessus

**La Présidente de séance
Ghislaine NAVARRO**



**Le secrétaire de séance
Anne PODEVIN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 003-23-DEL-CE

CAISSE DES ÉCOLES DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Comité d'Administ ration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	7

L'an deux mille vingt trois, le 08 mars à 14h00
le Comité d'Administration de la Caisse des Écoles de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de mars
sous la présidence de Madame Ghislaine NAVARRO, Adjointe déléguée
aux Affaires Scolaires

PRESENTS :

Ghislaine MAUREL, Adil HAMIMID, Sylvain MEUNIER, Ghislaine NAVARRO, Anne
PODEVIN, Filippo SPERANZA PATRIGNANI

PROCURATIONS

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS : Philippe LEONELLI, Nadège LUCAS, Marlène DE SOUSA, Claire
GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO

Secrétaire de séance : Madame Anne PODEVIN

VOTE :

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

**CONVENTION POUR LE VOYAGE SCOLAIRE A PARIS DU 20 AU 22 MARS
2023 - CLASSE DE CM2 DE MME RICHE**

**MADAME LA PRESIDENTE DE SEANCE SOUMET AU COMITE
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES LE RAPPORT SUIVANT :**

Un voyage scolaire éducatif à Paris est organisé par l'école élémentaire « La
Roseaie » en partenariat avec l'association « La Ligue de l'Enseignement ». Cette
classe de découverte est organisée du 20 mars 2023 au 22 mars 2023 pour la
classe de CM2 de Madame RICHE Séverine.

Ce séjour accueillera 26 élèves accompagnés de 3 adultes pour une durée de 3
jours et 2 nuits.

Le transport se fera de Cavalaire-sur-Mer avec un bus de la ville jusqu'à la gare de
Toulon, en train de Toulon à Marseille Saint Charles puis en TGV de Marseille Saint
Charles jusqu'à la gare de Lyon à Paris.

L'hébergement est organisé à l'Hôtel CIS Paris Ravel dans le 12^{ème} arrondissement
de Paris.

Ce séjour permettra de développer les objectifs suivants :

- permettre à chaque élève de comprendre les défis sociétaux, développer l'adhésion aux valeurs de la République et favoriser le devoir de mémoire
- développer le numérique éducatif, associer les élèves aux différentes politiques éducatives de la ville

Afin d'obtenir ces objectifs, les élèves visiteront le Musée du Louvre, le Château de Versailles et ses jardins, l'Assemblée Nationale et la découverte du Champs de Mars et les abords de la Tour Eiffel.

Coût du séjour			
Détail du séjour	Prix unitaire	Quantité	Montant TTC
Prix total élève (séjour + SNCF)	279,00 €	26	7254,00 €
Prix total adulte (séjour + SNCF)	298,20 €	2	596,40 €
1 adulte gratuit	0,00 €	1	0,00 €
Taxe de séjour	2,26 €	3	6,78 €
Garantie annulation	15,00 €	29	435,00 €
TOTAL DU SEJOUR			8 292,18 €

La participation de la Caisse des Ecoles de Cavalaire-sur-Mer s'élève à 4 198,20 € (correspondant à 150,00 € par élève plus 298,20 € pour un adulte)

Il vous est donc demandé d'autoriser Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles à signer la convention tripartite ci-annexée avec l'école élémentaire « La Roseraie » et l'association « La Ligue de l'Enseignement »

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU la convention de voyage scolaire à Paris ci-annexée

LE COMITE D'ADMINISTRATION DELIBERE

ARTICLE 1

Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles est autorisé à signer la convention pour le voyage scolaire à Paris de la classe de Madame Séverine RICHE organisé du 20 mars 2023 au 22 mars 2023

ARTICLE 2

Les dépenses afférentes à la participation de la Caisse des Ecoles pour ce séjour seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2023, au chapitre 011, article 62878.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**

Les jour, mois et an ci-dessus

La Présidente de séance
Ghislaine NAVARRO



La secrétaire de séance
Anne PODEVIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr